



Annexe 3

Dispositions réglementaires

L'utilisateur prend connaissance que la patinoire de Grand Chambéry est un ERP, Equipement Recevant du Public, de type X-N de 2^{ème} catégorie.

Définition de L'ERP : « tous bâtiments, locaux, enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou sur invitations payantes ou non ». (Art. R123-2 - code de la construction).

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel (spectateurs, parents, licenciés ...)

En conséquence, toute société exerçant ses activités au sein d'un ERP doit se conformer aux règles de sécurité afférentes, notamment celles relatives à la prévention contre les risques d'incendie et de panique.

- Règlement Intérieur des équipements considérés.
- Dispositions particulières concernant les équipements visés:
 - ↳ Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) pour les piscines.
 - ↳ Plan d'Organisation Incendie et Secours (POIS) pour tous les équipements.
- Recueil de sécurité